



Avocat méprisé, justice en danger

Actualité législative publié le **20/10/2015**, vu **2632 fois**, Auteur : [Antoine Régley Avocat Lille](#)

Accusé, levez-vous !! Avocat, taisez-vous !! Entre le projet de réforme relatif à l'aide juridictionnelle et le décret faisant entrer en vigueur la transaction pénale, tout est fait pour se passer de l'avocat et que la justice soit rendue plus rapidement.

Accusé, levez-vous !!! Avocat, taisez-vous !!

En une semaine, le Garde des Sceaux aura démontré sa particulière motivation à écarter les avocats de l'institution judiciaire. Et cela fait désormais plusieurs années que cela dure.

La réforme de l'aide juridictionnelle ne passe pas dans les barreaux. Ce qui est en jeu n'est pas seulement la rémunération de l'avocat. Au delà de ces revendications légitimes, se trame l'avenir de notre justice et des justiciables.

A rendre indécentes les conditions d'intervention de l'avocat acceptant l'aide juridictionnelle, on prive, en fait, les plus faibles de nos concitoyens à se défendre.

De plus, preuve que le Ministère de la Justice veut faire fonctionner son institution sans avocat, un **décret** publié ce vendredi 16 octobre 2015 permet, pour certaines infractions pénales, aux policiers et gendarmes, de proposer au prévenu une **transaction** pénale.... **Le tout sans avocat.**

L'idée affirmée est celle-ci : vous acceptez une peine plus favorable pour désengorger les Tribunaux. Dit comme cela, c'est bien présenté.

En réalité, le but est d'écarter l'avocat. Ce dernier n'est pas présent au moment de la proposition de la transaction. Pas de procès, pas de relaxe, pas de nullité de procédure. Mais du chiffre.

Ce dernier décret confirme ce que je conteste depuis que j'ai épousé cette formidable profession: petit à petit, on exclut l'avocat des procédures.

La CRPC "plaider coupable", audience à laquelle l'avocat est présent mais a un pouvoir très limité puisqu'il ne peut plaider la relaxe ou la nullité de la procédure, en a été un premier exemple.

La composition pénale, ancêtre de la transaction, qui permet aux policiers de proposer une peine au « délinquant », qui croit bien s'en sortir, à qui ont fait croire (notamment en droit routier), qu'il ne perdra pas son permis alors que c'est faux. Le tout sans avocat.

L'ordonnance pénale qui est une audience, sans avocat, au cours de laquelle le délégué du procureur remet un jugement au prévenu sans qu'il ne puisse se défendre.

Et oui... une pierre supplémentaire vient d'être posée afin d'écartier l'avocat de la défense, celui qui parle plus fort, celui qui dit ce que la société bien pensante n'a pas envie d'entendre, celui qui se bat contre l'injustice.

Accusé, levez-vous !! Avocat taisez-vous !!

Maître Antoine Régley

Avocat au Barreau de Lille